

## DÉCRETS

**Décret n° 87-15 du 13 janvier 1987 portant création de l'Institut national des sols, de l'irrigation et du drainage (I.N.S.I.D.).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 182,

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière par la mise en valeur ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu l'ordonnance n° 85-01 du 13 août 1985 fixant, à titre transitoire, les règles d'occupation des sols en vue de leur préservation et de leur protection ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 85-259 du 29 octobre 1985 instituant un comité national de coordination des activités des offices des périmètres d'irrigation et des offices d'aménagement et de mise en valeur ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

**Décète :**

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1er.** — Il est créé sous la dénomination de : « Institut national des sols, de l'irrigation et du drainage », par abréviation : « I.N.S.I.D. » et ci-après désigné : « l'Institut », un établissement public à caractère administratif, à vocation scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Art. 2.** — L'Institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

**Art. 3.** — Le siège de l'Institut est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par voie de décret pris sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

### TITRE II

#### OBJET ET MISSIONS

**Art. 4.** — L'Institut a pour mission principale de procéder à l'inventaire des ressources en terres agricoles ou à vocation agricole et mettre en œuvre un programme d'actions d'aménagement en vue de leur mise en valeur et de leur préservation.

**Art. 5.** — L'Institut est chargé :

— d'établir la classification des terres agricoles et de leurs aptitudes culturales, notamment en fonction des données agro-climatologiques,

— de dresser des cartes agro-pédologiques, d'aptitudes culturales, climatiques à différentes échelles,

— d'assister les institutions et organismes chargés des opérations d'aménagement du territoire à rationaliser la localisation et l'implantation des infrastructures économiques, sociales et culturelles,

— de la détermination des techniques et méthodes de fertilisation, de bonification et de préservation des sols agricoles,

— de concourir à la mise en œuvre des opérations de remembrement et d'aménagement foncier rural,

— de déterminer les conditions d'utilisation des eaux pour l'irrigation en fonction des systèmes culturels et des différentes régions du pays,

— d'assister les exploitants agricoles à la définition des équipements d'irrigation et de drainage à la parcelle.

**Art. 6.** — L'Institut est habilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

— à conclure tous marchés, conventions ou accords avec les organismes nationaux ou étrangers, relatifs à son programme d'activité,

— à participer, tant en Algérie qu'à l'étranger, aux réunions scientifiques, colloques et séminaires se rapportant à son objet,

— à réaliser tous travaux et prestations au profit des tiers.

**Art. 7.** — L'Institut réalise, conformément à la réglementation en vigueur, les opérations commerciales connexes à ses activités principales.

**Art. 8.** — Pour la réalisation de sa mission et l'exécution de ses programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de multiplication, l'Institut dispose :

— de stations expérimentales créées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,

- de laboratoires,
- d'antennes de wilaya et/ou régionales,

Art. 9. — Le siège de l'Institut est fixé à Ghardaïa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

### TITRE III

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. — L'Institut est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur général.

Art. 11. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement général de l'Institut,
- les plans et programmes annuels et pluriannuels ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée,
- les programmes de travail annuels et pluriannuels des investissements se rapportant à l'objet de l'Institut,
- les conditions générales de passation des marchés, des accords et des conventions,
- le projet de budget et les comptes de l'Institut,
- les projets de construction, d'acquisition, d'allévation et d'échange d'immeubles,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs,
- le montant des redevances et des rétributions à percevoir à l'occasion d'études, de travaux et de prestations effectués par l'Institut au profit des administrations, des organismes, des entreprises, des collectivités ou de particuliers,
- les mesures à proposer à l'autorité de tutelle et susceptibles de promouvoir, de développer et d'orienter les différents domaines d'activités de l'Institut.
- toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'Institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 12. — Le conseil d'orientation comprend :

- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, président,
- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- le représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- le représentant du ministre de la planification,
- le représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,
- le représentant de l'Union nationale des paysans algériens (U.N.P.A.),
- les représentants des instituts de développement spécialisés concernés,

- le représentant de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.).

Art. 13. — Le directeur général et l'agent comptable de l'Institut assistent aux réunions du conseil d'orientation, à titre consultatif.

Art. 14. — Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour des questions à débattre ou susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 15. — Les fonctions de membre du conseil d'orientation sont gratuites ; toutefois, les frais de déplacement et de séjour exposés par ses membres à l'occasion de l'exercice de ces fonctions leur sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

Art. 17. — Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. En cas de vacance d'un poste, il est procédé à son remplacement, au plus tard, un mois après la constatation de la vacance.

Art. 18. — Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire, au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit des deux-tiers de ses membres ou sur proposition du directeur général.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur général de l'Institut.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 19. — Le directeur général de l'Institut est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur général exécute les décisions du conseil d'orientation ; il est responsable du fonctionnement général de l'Institut. Il agit au nom de l'Institut et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il accomplit toutes opérations dans le cadre des attributions de l'Institut :

- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Institut et nomme à tous les emplois,

- il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse au ministre de tutelle après approbation du conseil d'orientation,

- il est ordonnateur du budget général de l'Institut dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur,

— il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'Institut,

— il passe tous les marchés, accords et conventions en rapport avec le programme d'activités,

— il prépare les missions du conseil d'orientation et suit l'exécution de ses décisions.

Art. 21. — L'organisation interne de l'Institut est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'agriculture.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Les comptes de l'Institut sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique. La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par le ministre des finances et exerçant ses fonctions conformément aux dispositions des décrets n° 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965 susvisés. L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et dans les conditions fixées par les décrets susvisés, déléguer sa signature à un ou plusieurs mandataires après agrément du directeur général de l'Institut.

Art. 23. — L'Institut est soumis au contrôle financier de l'Etat. Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable de l'Institut, sont soumis par le directeur général à l'adoption du conseil d'orientation à la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, accompagnés du rapport contenant les développements et les précisions sur la gestion administrative et financière de l'Institut.

Art. 24. — Les comptes administratifs et de gestion sont déposés auprès des autorités concernées et au greffe de la Cour des comptes dans les conditions réglementaires.

Art. 25. — Le budget de l'Institut est présenté par chapitres et articles. Il est préparé par le directeur de l'Institut et est soumis, pour délibérations, au conseil d'orientation.

Il est ensuite transmis, pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre des finances avant le début de l'exercice auquel il se rapporte conformément à la réglementation en vigueur.

Au cas où l'approbation du budget n'intervient pas à la date du début de l'exercice, le directeur général est autorisé à engager et à mandater les dépenses indispensables au fonctionnement de l'Institut et à l'exercice de ses engagements dans la limite des crédits alloués au titre de l'exercice antérieur et ce, jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Toutefois, les dépenses ne pourront être engagées et mandatées qu'à concurrence d'un douzième (1/12ème) par mois du montant des crédits de l'exercice précédent.

Art. 26. — Les comptes en recettes et en dépenses de chaque station expérimentale, laboratoire, antenne de wilaya ou régionale sont individualisés au sein du budget de l'Institut. Les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 27. — Les modifications éventuelles du budget sont préparées, font l'objet de délibérations et sont approuvées dans les mêmes formes et selon la même procédure que ci-dessus.

Art. 28. — Les ressources de l'Institut sont constituées par :

— les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics,

— les emprunts contractés par l'Institut dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— les dons et legs,

— le produit de la vente des récoltes et produits agricoles liés à ses activités,

— toutes autres ressources découlant des activités de l'Institut en rapport avec son objet, notamment les contrats d'études, les brevets et les publications.

Art. 29. — Les dépenses de l'Institut comprennent :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'équipement.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-16 du 13 janvier 1987 organisant les activités équestres et reconnaissant d'utilité publique la Fédération équestre algérienne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 72-21 du 7 juin 1972 ;

Vu le décret n° 72-176 du 27 juillet 1972 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 relative à l'association ;

Vu le décret n° 72-177 du 27 juillet 1972 portant dispositions statutaires communes aux associations ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'Office national de développement des élevages équins.